

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-013383

Monsieur le Président de Framatome
Tour AREVA
92084 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dijon, le 22 mars 2024

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
FRAMATOME – Site de la Forge du Creusot
Lettre de suite de l’inspection INSNP-DEP-2024-0210 du 5 mars 2024
Fabrication des cuves et générateurs de vapeur d’EPR2

Références :

- [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à assurer leur protection

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence [1], une inspection a eu lieu le mardi 5 mars 2024 dans les locaux de la forge du Creusot sur le thème de la mise en œuvre des opérations de fabrication et de contrôle des ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection en objet s’est déroulée dans le cadre de l’évaluation de la conformité des tubulures de cuve destinées aux réacteurs EPR2, ainsi que des viroles de générateurs de vapeur d’EPR2, menée selon l’arrêté en référence [3].

Cette inspection était la première inspection inopinée réalisée par l’ASN à Framatome le Creusot. Elle s’intègre dans la démarche globale d’inspections inopinées des fabricants réalisées par l’ASN et les organismes habilités L’inspection s’est déroulée en présence du personnel de Framatome, ainsi que d’inspecteurs d’EDF et des organismes habilités.

Cette inspection s’est déroulée au laboratoire Vulcain avec le suivi des essais Pellini des éprouvettes d’une tubulure de cuve. En atelier, l’inspection a porté sur le ressuage de la même tubulure de cuve

ainsi que sur les contrôles par ultra-son d'une seconde tubulure. En salle de conduite des fours, les inspecteurs ont contrôlé le respect des températures et durée des traitement thermique de viroles. L'inspection s'est finalisée dans le hall de stockage des composants en attente d'expédition. Les inspecteurs ont vérifié les conditions de stockage de composants des projets GV/ND et EPR2.

En synthèse, les inspecteurs considèrent que le personnel de Framatome s'est montré disponible lors de cette inspection inopinée et que le partage d'informations techniques a été très satisfaisant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Consignes en cas de fortuit

Les inspecteurs ont interrogé le personnel du local de conduite des fours sur la façon d'agir en cas de problèmes techniques de nuit ou en week-end, lorsque la présence du personnel d'encadrement est réduite. Les opérateurs dans le local de conduite des fours ont su donner des solutions mais ils ne disposent pas de consignes formalisées par écrit et ainsi partagées par tous.

Demande II.1 : Je vous de demande de formaliser par écrit la conduite à tenir en cas de difficultés techniques de nuit et les week-ends, et de mettre à disposition ces consignes dans le local de conduite des fours.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour et répondre aux demandes susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

Jérôme BARS